



Bruxelles, le 9.6.2017
COM(2017) 297 final

2017/0127 (CNS)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

modifiant la décision n° 189/2014/UE du Conseil autorisant la France à appliquer un taux réduit concernant certaines taxes indirectes sur le rhum «traditionnel» produit en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique et à La Réunion et abrogeant la décision 2007/659/CE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le rhum traditionnel des régions françaises ultrapériphériques fait l'objet depuis 1923 d'un régime d'accise spécifique sur le marché métropolitain français. Cela reflète une stratégie d'aide fiscale de long terme fondée sur le constat que – mis à part les années exceptionnelles de forte croissance - le marché mondial du rhum augmente de manière assez régulière (+/- 3,2%) et sur l'alignement des quantités bénéficiant de ce régime d'accise spécifique au taux de cette croissance pour assurer à long terme la compétitivité de la filière canne-sucre-rhum dans les régions françaises ultrapériphériques. Depuis la création du marché intérieur et l'harmonisation des droits d'accise en Europe, ce régime d'accises spécifiques a été poursuivi avec l'accord de l'Union européenne. Le système actuellement en vigueur et autorisant cette continuation a été introduit par la **Décision n° 2002/166/CE** du 18 février 2002 autorisant la France à proroger l'application d'un taux d'accise réduit sur le rhum «traditionnel» produit dans ses départements d'outre-mer¹ pour tenir compte de la révision de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre en 2001 et du démantèlement en 2003 des protections douanières pour les boissons spiritueuses. La décision n° 2002/166/CE constatait aussi que les mesures communautaires et nationales déjà prises en faveur de l'amélioration de la compétitivité de la filière canne-sucre-rhum dans les régions françaises ultrapériphériques ne permettaient toujours pas à elles seules d'atteindre le niveau de compétitivité permettant à la France d'adapter la fiscalité sur le rhum traditionnel produit dans ses départements d'outre-mer.

La Décision n° 2002/166/CE a limité l'application du taux réduit d'accise à un contingent annuel de **90 000 hl** d'alcool pur correspondant aux flux commerciaux traditionnels enregistrés les dernières années avant l'adoption de la Décision, sans prendre en compte un taux de croissance. Les auteurs de la Décision n° 2002/166/CE étaient convaincus que pour créer un climat de sécurité juridique pour les acteurs économiques de la filière canne-sucre-rhum et au vu des durées d'amortissement des équipements et des bâtiments, un contingent fixe annuel de 90 000 hl applicable pour une durée de sept ans du 1er janvier 2003 jusqu'au 31 décembre 2009 serait suffisant.

En réalité le Conseil a déjà modifié la Décision n° 2002/166/CE par la **Décision n° 2007/659/CE**² du 9 octobre 2007; dans cette Décision il a rétroactivement introduit un contingent annuel de **108 000 hl** d'alcool pur applicable du 1er janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2012. La Décision n° 2007/659/CE constate aussi (considérant 9) que c'est au seul marché métropolitain, où le rhum des départements d'outre-mer fait l'objet d'un régime fiscal spécifique qui lui permet de compenser partiellement son prix de revient élevé, que la filière rhum des départements d'outre-mer doit sa survie.

La **Décision n° 896/2011/UE**³ du Conseil du 19 décembre 2011 a modifié la Décision n° 2007/659/CE en raccourcissant la période d'application du contingent de 108 000 hl de deux

¹ Décision du Conseil (2002/166/CE) du 18 février 2002, autorisant la France à proroger l'application d'un taux d'accise réduit sur le rhum «traditionnel» produit dans ses départements d'outre-mer, JO L [55] du [26.02.2002], p. [33].

² Décision du Conseil (2007/659/CE) de 9 octobre 2007 autorisant la France à appliquer un taux d'accise réduit sur le rhum «traditionnel» produit dans ses départements d'outre-mer et abrogeant la Décision N° 2002/166/CE, JO L [270] du [13.10.2007], p. [12].

³ Décision N° 896/2011/UE du Conseil du 19 décembre 2011 modifiant la décision 2007/659/CE en ce qui concerne sa période d'application et le contingent annuel pouvant bénéficier d'un taux d'accise réduit, JO L [345] du [29.12.2011], p. [18].

ans jusqu'au 31 décembre 2010 et en introduisant pour la période entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2013 un contingent annuel de **120 000** hectolitres d'alcool pur.

Dans la Décision n° 896/2011/UE du Conseil du 19 décembre 2011 (considérant 5) le Conseil a considéré que le contingent pouvant bénéficier du taux d'accise inférieur au taux plein devait permettre un taux de croissance annuelle de 3,2% et de 4,3% pour certaines années de forte croissance. Il va de soi que cela ne représente pas une décision qui implique une obligation juridique future du Conseil et de la Commission. Cependant, on ne peut que constater que ces taux de croissance représentent depuis plus de 25 ans les éléments économiques les plus stables et les plus proches à la réalité économique:

"... étant donné qu'il convient de soutenir la compétitivité du rhum «traditionnel» des départements d'outre-mer sur le marché métropolitain afin de préserver l'activité de la filière canne-sucre-rhum de ces départements, il y a lieu de revoir les quantités de rhum «traditionnel» originaire des départements d'outre-mer pouvant bénéficier d'un taux d'accise réduit lors de leur mise à la consommation sur ce marché. Le contingent annuel de 108 000 hectolitres d'alcool pur prévu par la décision n° 2007/659/CE devrait donc être porté à 120 000 hectolitres d'alcool pur et ce, déjà pour 2011 afin de garantir la continuité, compte tenu de l'augmentation des quantités prévue pour cette année. Cela permettrait de couvrir une augmentation sur base annuelle de 4,3 %, soit un peu plus que les 3,2 % constatés au cours de la période 2007-2010."

La **Décision n° 189/2014/UE**⁴ abroge et remplace la Décision n° 896/2011/UE en plafonnant le contingent annuel 120 000 hap pour la période entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2020. Le contingent fixé par la Décision n° 189/2014/UE ne reflète pas pleinement les taux de croissance envisagés dans la Décision n° 896/2011/UE. En outre la fixation du contingent à un niveau annuel de 120 000 hectolitres d'alcool pur (hap) pour une longue période de 10 ans a accru le décalage entre les taux de croissance envisagés par le Conseil en 2011 et les contingents disponibles.

Année	Taux croissance envisagé	Besoin fin d'année selon le taux envisagé (hap)	Contingent disponible (hap)	Décision CE/UE
2002	0%	90.000		2002/166
2003	3,2%	92.880	90.000	2002/166
2004	3,2%	95.852	90.000	2002/166
2005	3,2%	98.919	90.000	2002/166
2006	3,2%	102.084	90.000	2002/166

⁴ Décision No 189/2014/UE du Conseil du 20 février 2014 autorisant la France à appliquer un taux réduit concernant certaines taxes indirectes sur le rhum «traditionnel» produit en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique et à La Réunion et abrogeant la décision 2007/659/CE, JO L [59] du [28.2.2014], p. [1].

2007	3,2%	105.351	90.000 108.000 108.000	2002/166 2007/659 2011/896
2008	3,2%	108.722	90.000 108.000 108.000	2002/166 2007/659 2011/896
2009	3,2%	112.201	90.000 108.000 108.000	2002/166 2007/659 2011/896
2010	3,2%	117.025	108.000 108.000	2007/659 2011/896
2011	4,3%	122.057	108.000 120.000	2007/659 2011/896
2012	4,3%	127.306	108.000 120.000 120.000	2007/659 2011/896 189/2014
2013	4,3%	131.379	120.000 120.000	2011/896 189/2014
2014	3,2%	135.583	120.000	189/2014
2015	3,2%	139.922	120.000	189/2014
2016	3,2%	144.400	120.000	189/2014
2017	3,2%	149.020	120.000	189/2014
2018	3,2%	153.789	120.000	189/2014
2019	3,2%	158.710	120.000	189/2014
2020	3,2%	163.789	120.000	189/2014

Le résultat est que les producteurs de rhum traditionnel n'ont pas pu bénéficier d'un accès suffisant au marché de la France métropolitaine. Les taux de croissance envisagés permettaient un contingent de 144 400 hap fin 2016 alors que le contingent était limité à 120 000 hap. Pour cette raison l'augmentation rétroactive du contingent pour 2016 à 144

000 hap est un rattrapage visant à aligner le contingent sur des taux de croissance déjà envisagés par le Conseil.

L'urgence de l'augmentation est manifeste: le contingent de 120 000 hap pour 2016 était utilisé dès avant la fin 2016 et, sans une augmentation rétroactive de ce contingent à partir du 1er janvier 2016, les préjudices pour les producteurs seront importants et probablement irréparables. Les relations entre les producteurs de rhum et la grande distribution en France sont régies par des contrats annuels prévoyant un engagement sur les volumes livrés, sur le prix d'achat, ainsi que sur les éventuelles ristournes et promotions. L'expiration du contingent génère une augmentation de la fiscalité a posteriori pour les quantités excédant le contingent, alors que les producteurs ne peuvent prévoir, en début d'année lorsque les contrats sont signés, la probabilité d'un dépassement ni son intensité. Etant donné que le prix d'achat a été fixé en début d'année sur la base de la fiscalité réduite, l'augmentation de la fiscalité générée par le dépassement du contingent avant la fin de l'année est un risque que les producteurs de rhum doivent assumer. Ce risque est devenu réalité en 2016. Sans augmentation rétroactive du quota, les producteurs de rhum vont subir des pertes importantes pour les quantités en excès du quota.

De plus, une non-augmentation du quota affaiblirait les producteurs de rhum des régions françaises ultrapériphériques dans leurs stratégies commerciales pour 2017: en l'absence de visibilité sur la date de l'expiration du contingent pour 2017, ils devraient renoncer à proposer leur rhum durant les mois de promotions en fin d'année.

L'urgence de l'augmentation est accentuée par le contexte économique: les exportations vers l'Union Européenne de rhum traditionnel en provenance de Guadeloupe, de Guyane française, de Martinique et de La Réunion ont diminué. Dans les années 2005 à 2011, les exportations vers l'Union européenne du rhum traditionnel en provenance de ces régions augmentaient de 155 559 hap en 2005 à 205 482 hap en 2011. A partir de 2012 ces exportations ont fortement diminué: 189 928 hap en 2012, suivi d'une légère amélioration en 2013 (190 382 hap), une diminution en 2014 (179 755 hap) suivi d'une légère amélioration en 2015 (180 482 hap).

Cette réduction importante s'explique pour en grande partie par la chute des exportations vers l'Union européenne de rhum traditionnel en provenance de La Réunion qui est le plus grand producteur de rhum traditionnel parmi ces régions ultrapériphériques. Entre 2005 et 2011, les exportations de rhum traditionnel en provenance de La Réunion augmentaient de 60 092 hap en 2005 à 87 314 hap en 2011. A partir de 2012 ces exportations ont fortement diminué, passant à 69 491 hap en 2012, suivi d'une légère amélioration en 2013 (74 702 hap), puis à 63 240 hap en 2014 et à 58 890 hap en 2015.

Le fléchissement des expéditions de rhum traditionnel de ces régions ultrapériphériques vers l'Europe continentale provient en grande partie de leur perte de parts de marché de rhum léger en Allemagne au profit des producteurs de pays tiers. En 2008, les ventes en Allemagne de rhum léger en provenance des régions ultrapériphériques précitées représentaient 46 065 hap. Ces ventes ne représentaient plus que 22 885 hap en 2014 et 17 091 hap en 2015.

A ce stade il ne peut pas être exclu que le décalage entre les contingents correspondants aux taux de croissance envisagés par la Commission et par le Conseil et les contingents réellement autorisés aient eu un impact sur ces développements. Cette analyse sera faite dans le cadre de la future révision de la Décision n° 189/2014/UE.

Il convient aussi de noter que la consommation en France des rhums en provenance des pays tiers, y compris les rhums ACP (Afrique, Caraïbes et Pacifique), s'est beaucoup mieux

développée que celle des rhums en provenance de Guadeloupe, de Guyane française, de Martinique et de La Réunion. En effet, le total de la consommation en France des rhums en provenance des pays tiers s'élevait à 20 733 hap en 2013, passait à 22 679 hap en 2014 et à 26 147 hap en 2015. Les mises à la consommation en France de rhum traditionnel produit dans ces régions ultrapériphériques ont augmenté dans une moindre mesure pendant cette période: elles s'élevaient à 115 438 hap en 2013, passant à 119 066 hap en 2014 et à 120 000 hap en 2015.

Une analyse économique indépendante menée par les services de la Commission et finalisée en juillet 2016 est arrivée à la conclusion que les importations en France de rhums traditionnels en provenance de Guadeloupe, de Guyane française, de Martinique et de La Réunion ne concernent qu'une petite partie de la consommation totale d'alcool en France (entre 1 et 2%) et que, pour cette raison, la présence d'un taux réduit pour le rhum n'est pas susceptible de créer des distorsions de concurrence sur le marché des rhums en France. Dans ces conditions un impact de ces importations sur le fonctionnement du marché unique est encore moins probable.

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le 22 septembre 2016, les autorités françaises ont demandé à la Commission de présenter un projet d'adaptation technique de la Décision n° 189/2014/UE du Conseil du 20 février 2014 qui porte le contingent annuel de 120 000 hap à 144 000 hap. La demande était accompagnée d'un rapport justifiant l'adaptation demandée.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

Cette initiative correspond aux priorités déterminées par les directives politiques précisées à l'article 349 du Traité de Lisbonne. Cet article reconnaît que la situation économique et sociale structurelle des régions ultrapériphériques dont font partie la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion est aggravée par leur éloignement, l'insularité, leur faible superficie, leur relief et climat difficiles, leur dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits, facteurs dont la permanence et la combinaison nuisent gravement à leur développement. Par conséquent l'article 349 précité prévoit que le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête des mesures spécifiques visant, en particulier, à fixer les conditions de l'application des traités à ces régions, y compris les politiques communes. L'objectif de l'augmentation du quota est de créer et de sauvegarder des emplois, de la croissance économique et des investissements dans le secteur du sucre de canne et du rhum. Cette augmentation approfondit le marché unique et le rend plus accessible aux opérateurs économiques établis dans les régions ultrapériphériques mentionnées en compensant des désavantages résultant de leur situation géographique et économique.

Au-delà de l'ajustement du quota, pour le futur traitement des quotas et leur justification, la Commission devra s'appuyer sur les analyses fournies par la France d'ici le 31 juillet 2017 dans le cadre de la révision à mi-parcours prévue par la décision n° 189/2014/UE du 20 février 2014.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

En vertu de l'Article 349 (3) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Traité de Lisbonne), le Conseil arrête ses mesures en tenant compte des caractéristiques et contraintes

particulières des régions ultrapériphériques sans nuire à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique de l'Union, y compris le marché intérieur et les politiques communes. La Décision n° 189/2014/UE et les paramètres sur lesquels elle est fondée ont été considérés cohérents avec les autres politiques de l'Union. L'augmentation du contingent représente une adaptation rétroactive et limitée portant le contingent à un niveau correspondant aux taux de croissance annuels déjà envisagés par le Conseil. Les autres paramètres de la Décision n° 189/2014/UE restent inchangés. Dans ces conditions l'augmentation du quota annuel de 120 000 hap à 144 000 hap ne peut avoir d'impact sur la cohérence de la Décision n° 189/2014/UE avec les autres politiques de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Article 349 du Traité de Lisbonne - Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE)

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Seul le Conseil est habilité à adopter, sur la base de l'article 349 du TFUE, des mesures spécifiques en faveur des régions ultrapériphériques en vue d'adapter l'application des traités à ces régions, y compris les politiques communes, en raison de l'existence de désavantages permanents qui ont une incidence sur leur situation économique et sociale.

La proposition de décision du Conseil est donc conforme au principe de subsidiarité.

• Proportionnalité

Le principe de proportionnalité implique que le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités. Le quota de 144 000 hl correspond aux taux de croissance projeté et à la quantité résultant de l'application de ce taux de croissance pour la fin de 2016. Dans le cadre juridique de la Décision n° 189/2014/UE, le seul moyen d'atteindre l'augmentation du contingent à partir du 1er janvier 2016 pour le porter au niveau correspondant au taux de croissance de 3,2% est la modification de la décision existante avec effet rétroactif. Ni le contenu ni la forme de l'action n'excèdent donc ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'article 349 du TFUE.

• Choix de l'instrument

Voir sous proportionnalité.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

1. Il ressort de l'article 349, premier alinéa, TFUE comme il a été interprété par la Cour de Justice dans les affaires joints C-132/14 à C-136/14 que les «mesures spécifiques» qu'il vise sont adoptées «compte tenu» de la «situation économique et sociale structurelle» des régions ultrapériphériques, laquelle «est aggravée» par un certain nombre de facteurs «dont la permanence et la combinaison nuisent gravement à leur développement». Lesdits facteurs sont ainsi présentés, à l'article 349, premier alinéa, TFUE, comme des éléments d'aggravation de la situation économique et sociale structurelle des régions ultrapériphériques que le Conseil doit prendre en considération, en vertu de l'article 349, troisième alinéa, TFUE, lors de

l'adoption des mesures spécifiques (ARRÊT DE LA COUR (grande chambre) du 15 décembre 2015 dans les affaires jointes C-132/14 à C-136/14, att. 67 et 68). Dans la perspective décrite par la Cour ci-dessus et pour les raisons expliquées ci-après, la Commission est d'avis que l'augmentation rétroactive urgente du contingent pouvant bénéficier d'un taux réduit d'accise de 120 000 hap à 144 000 hap est la seule mesure appropriée:

- les producteurs de rhum traditionnel n'ont pas pu bénéficier d'un accès suffisant au marché de la France métropolitaine. Les taux de croissance envisagés correspondaient à un contingent de 144 400 hap fin 2016. Pour cette raison l'augmentation rétroactive du contingent pour 2016 à 144 000 hap n'est qu'un rattrapage visant à porter le contingent au niveau déjà envisagé par la Commission et par le Conseil;
- le cadre économique est déjà précisé et déterminé par la Commission et par le Conseil;
- l'augmentation rapide et rétroactive est nécessaire pour éviter un préjudice immédiat et probablement irréparable pour les producteurs;
- les chiffres d'Eurostat reflètent une réduction manifeste des exportations de rhum traditionnel produit dans ces régions ultrapériphériques vers l'Union européenne;
- les chiffres démontrent une perte de parts de marché de ce rhum traditionnel dans d'autres pays membres de l'Union au profit des producteurs de pays tiers;
- les importations de rhums en provenance d'autres pays tiers mis à la consommation en France métropolitaine se sont beaucoup mieux développées;
- les autres paramètres de la Décision n° 189/2014/UE sont restés inchangés.

2. Il s'agit d'une mesure d'ajustement aux implications économiques limitées ne justifiant à présent pas les coûts induits par une "évaluation d'impact". Dans le cas d'espèce, l'augmentation du quota avec effet rétroactif à partir du 1er janvier 2016 est l'unique option pour assurer que le "rhum traditionnel" de ces régions ultrapériphériques reste compétitif sur le marché de l'Union.

De plus, une étude économique indépendante menée par les services de la Commission et finalisée en juillet 2016⁵ dans le but d'évaluer si la directive 92/83/CEE reste adaptée au but recherché, est arrivée à la conclusion que les importations en France de rhums traditionnels en provenance de Guadeloupe, de Guyane française, de Martinique et de La Réunion ne concernent qu'une petite partie de la consommation totale d'alcool en France et que pour cette raison, la présence d'un taux réduit n'est pas susceptible de créer des distorsions de concurrence sur le marché des rhums en France. Dans ces conditions, un impact de ces importations sur le fonctionnement du marché unique est encore moins vraisemblable.

⁵ Page 28 du rapport et Annexe 7 pages 17 à 20
<https://circabc.europa.eu/sd/a/3e197d56-02d3-4efd-b056-5b7d53b8e196/Evaluation%20of%20Council%20Directive%2092-83-EEC%20on%20the%20harmonisation%20of%20the%20structures%20of%20excise%20duties%20on%20alcohol%20and%20alcoholic%20beverages.pdf>

Ces conclusions ont été publiées et toutes les parties intéressées ont été consultées. Bien que cette étude n'ait pas ciblé en particulier l'augmentation du contingent de rhums traditionnels en provenance de Guadeloupe, de Guyane française, de Martinique et de La Réunion pouvant bénéficier d'un taux réduit en France métropolitaine, la Commission constate néanmoins qu'aucune des plus de 750 contributions reçues et vérifiées dans le cadre de cette consultation n'a généré des arguments ou d'autres informations méritant des analyses supplémentaires.⁶

- **Consultation des parties intéressées**

Voir paragraphe ci-dessus.

Au-delà de l'ajustement immédiat du contingent, la Commission devra s'appuyer sur les analyses fournies par la France d'ici le 31 juillet 2017 dans le cadre de la révision à mi-parcours prévue par la décision n° 189/2014/UE du 20 février 2014. Dans le cadre de cette révision, toutes les parties intéressées seront de nouveau consultées.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Voir ci-dessus sous "Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante"

- **Réglementation affûtée et simplification**

Pas applicable.

- **Droits fondamentaux**

Pas applicable.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Il n'y a aucune incidence budgétaire.

⁶ <https://circabc.europa.eu/sd/a/c1011602-0d01-4d97-9ce1-56a23fa57929/Appendix%209a%20-%20Open%20public%20consultation%20summary%20report.pdf>

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

modifiant la décision n° 189/2014/UE du Conseil autorisant la France à appliquer un taux réduit concernant certaines taxes indirectes sur le rhum «traditionnel» produit en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique et à La Réunion et abrogeant la décision 2007/659/CE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 349,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen⁷,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁸,

vu l'avis du Comité des régions⁹,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 1^{er} de la décision n° 189/2014/UE du Conseil¹⁰, la France a été autorisée à proroger l'application, en France métropolitaine, d'un taux d'accise inférieur au taux plein sur l'alcool fixé à l'article 3 de la directive 92/84/CEE du Conseil¹¹ et à appliquer un taux d'imposition de la taxe dénommée "cotisation sur les boissons alcooliques" (ou "VSS") inférieur au taux plein applicable conformément à la législation nationale française au rhum "traditionnel" produit en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique et à La Réunion.
- (2) Aux termes de l'article 3 de la décision précitée, les taux réduits d'accise et de VSS pour ce rhum "traditionnel" sont limités à un contingent annuel de 120 000 hectolitres d'alcool pur ("hap").
- (3) Le 22 septembre 2016, les autorités françaises ont demandé à la Commission de présenter un projet d'adaptation technique qui porte le contingent annuel de 120 000 hap à 144 000 hap. La demande était accompagnée d'un rapport réunissant les informations justifiant l'adaptation demandée. Les producteurs de rhum traditionnel

⁷

⁸

⁹

JO C du , p. .

¹⁰

Décision n° 189/2014/UE du Conseil du 20 février 2014 autorisant la France à appliquer un taux réduit concernant certaines taxes indirectes sur le rhum «traditionnel» produit en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique et à La Réunion et abrogeant la décision 2007/659/CE (JO L 59 du 28.02.2014, p.1).

¹¹

Directive 92/84/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taux d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées (JO L 316 du 31.10.1992, p. 29).

n'ont pas pu bénéficier d'un accès suffisant au marché de la France métropolitaine en 2016. Les taux de croissance envisagés nécessitaient un contingent de 144.400 hap et ce volume a été atteint fin 2016. Le contingent annuel de 120 000 hap devrait donc être porté à 144 000 hap. Les mesures autorisées par la décision n° 189/2014/UE du Conseil feront l'objet d'une analyse et d'une révision plus profonde du système entier. Cette analyse prendra en compte le rapport de la France prévu à l'article 4 de la décision n° 189/2014/UE.

- (4) Le contingent de 120.000 hap pour 2016 était utilisé dès avant la fin de 2016 et, sans une augmentation rétroactive de ce contingent à partir du 1^{er} janvier 2016, les préjudices pour les producteurs seraient importants et probablement irréparables. Les relations entre les producteurs de rhum et la grande distribution en France sont régies par des contrats annuels prévoyant un engagement sur les volumes livrés, sur le prix d'achat, ainsi que sur les éventuelles ristournes et promotions. L'expiration du contingent a généré une augmentation de la fiscalité imprévisible et a posteriori pour les quantités excédant le contingent, alors que les producteurs ne pouvaient prévoir, en début d'année lorsque les contrats sont signés, la probabilité d'un dépassement, ni son intensité. Sans augmentation rétroactive du quota, les producteurs de rhum vont subir des pertes importantes pour les quantités en excès du quota. Il est donc nécessaire d'autoriser l'augmentation rétroactive du contingent à partir du 1^{er} janvier 2016.
- (5) Les autres paramètres de la décision n° 189/2014/UE sont restés inchangés et une analyse économique indépendante menée par les services de la Commission et finalisée en juillet 2016 a confirmé que les importations en France de rhums traditionnels en provenance de Guadeloupe, de Guyane française, de Martinique et de La Réunion ne concernent qu'une petite partie de la consommation totale d'alcool en France. Pour cette raison, la présence d'un taux réduit n'est pas susceptible de créer des distorsions de concurrence dans le marché des rhums en France ni a fortiori dans le marché unique.
- (6) La présente décision est sans préjudice de l'éventuelle application des articles 107 et 108 TFUE.
- (7) Il convient dès lors de modifier la décision n° 189/2014/UE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. À l'article 3 de la décision n° 189/2014/UE, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

‘1. Les taux réduits d'accise et de VSS visés à l'article 1^{er} et applicables au rhum visé à l'article 2 sont limités à un contingent annuel de 120 000 hectolitres d'alcool pur pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2015. Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2020, ils sont limités à un contingent annuel de 144 000 hectolitres d'alcool pur.’

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*